

Date de dépôt : 16/03/2026

Date d'affichage en mairie : 20/03/2026

Demandeur : **Monsieur DEGUELDRE Arnaud  
et Madame PEREIRA Kathleen**

Pour : **Modifications des façades (teintes /  
PAC) et des aménagements extérieurs  
(terrain de pétanque)**

Adresse terrain : **13 Chemin du Drut  
69290 GREZIEU- LA-VARENNE**

**ARRÊTÉ**

**accordant un permis de construire modificatif  
au nom de la commune de GREZIEU-LA-VARENNE**

**Le maire de GREZIEU-LA-VARENNE,**

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 16/03/2026 par Monsieur DEGUELDRE Arnaud et Madame PEREIRA Kathleen demeurant 13 Chemin du Drut 69290 GREZIEU-LA-VARENNE ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour : modifications des façades (teintes / PAC) et des aménagements extérieurs (terrain de pétanque) ;
- Sur un terrain situé 13 Chemin du Drut 69290 GREZIEU- LA-VARENNE ;
- Pour une surface de plancher créée de 143m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 12/10/2012, modifié le 22/05/2015 et le 19/10/2018 ;

Vu le permis initial N°06909420000036 accordé en date du 30/09/2020, modifié le 01/06/2022

Vu le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Yzeron approuvé le 22 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable du S.I.A.H.V.Y en date du 20/03/2026,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire **MODIFICATIF** est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

Les prescriptions mentionnées sur le permis de construire d'origine sont maintenues.

**Article 3**

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construite initial.

Fait à GREZIEU-LA-VARENNE,

Le 02/04/25

Le maire,  
Isabelle SEIGLE-FERRAND



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans un délai d'un mois suivant la date de la notification de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique. L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas les délais de recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour deux années si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**S I A H V Y**  
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ASSAINISSEMENT  
DE LA HAUTE VALLEE DE L'YZERON**  
**Département du Rhône**

**MAIRIE  
SERVICE URBANISME  
16 AVENUE ÉMILE ÉVELLIER  
69290 GRÉZIEU-LA-VARENNE**

Votre interlocutrice : Gaëlle BADOIL

✉ : urbanisme@siahvg-siahvy.fr

☎ : 04 37 22 69 24

À Vaugneray, le 20 mars 2026

Référence : PC 069 094 20 00036M02 - DEGUELDRE - PEREIRA

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé la demande, citée ci-dessus, au service urbanisme de la Mairie concernée.

Compte tenu de sa compétence en assainissement, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (SIAHVY) est sollicité pour émettre des prescriptions sur la gestion des eaux de votre projet.

Cette instruction porte exclusivement sur l'assainissement. Il ne constitue pas une autorisation au titre de l'urbanisme que vous devez obtenir de la part de la Commune.

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de l'Yzeron,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Grézieu-la-Varenne,

**Vu** le règlement du service public d'assainissement collectif du 17/09/2020,

**Considérant** l'objet suivant :

<b>Dossier :</b>	PC 069 094 20 00036M02 16/03/2026	<b>Demandeur(s)</b>
<b>Terrain :</b>	13 chemin du Drut 69290 GRÉZIEU-LA-VARENNE	Arnaud DEGUELDRE Kathlenn PEREIRA
<b>Parcelle cadastrale :</b>	B 3324	13 chemin du Drut 69290 GRÉZIEU-LA-VARENNE
<b>Projet :</b>	Modification teinte de la façade Implantation d'un terrain de pétanque Installation d'une pompe à chaleur	

<b>Historique</b>	
PC 069 094 20 00036	Accordé le 30/09/2020

### 1. Instruction technique des eaux usées

<b>Code de l'urbanisme</b>	
ANC <input type="checkbox"/>	AC <input checked="" type="checkbox"/>
Article R431-16 d) Avis du SPANC Complet <input type="checkbox"/> Incomplet <input type="checkbox"/>	Article R*431-9 Complétude du plan de masse Complet <input checked="" type="checkbox"/> Incomplet <input type="checkbox"/>

<b>PLU</b>
<p><b>Vu</b> l'Article 11 des dispositions générales : « [...] Toute construction, en zone d'assainissement collectif doit être raccordée au réseau public d'eaux usées. [...] »</p> <p>Le déversement des eaux de piscine est interdit dans le réseau collectif d'assainissement d'eaux usées. Leur rejet est également interdit sur les voiries, caniveaux et sur le domaine public. Elles devront être infiltrées sur la parcelle après traitement ou rejetées dans le réseau séparatif d'eaux pluviales après traitement ou encore évacuées. »</p>

<b>Règlement du service public d'assainissement collectif</b>
<p><b>Vu</b> l'Article 1.1. Les eaux admises :</p> <p>« - Les eaux usées domestiques : eaux ménagères (cuisine, lessive, toilette, lavabo, salle de bains et installation similaires) et eaux vannes (urines et matières fécales) et eaux de nettoyage des filtres de piscines privées ; »</p> <p><b>Vu</b> l'Article 1.2 : « [...] Tout nouveau rejet d'eaux pluviales vers le réseau d'assainissement même unitaire est strictement interdit. [...] »</p> <p><b>Vu</b> l'Article 4.1 : « [...] Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage. [...] »</p>

**Considérant** les pièces présentées,

**Vu** l'absence de modification du réseau d'eaux usées,

**Votre dossier répond aux exigences de gestion des eaux usées.**

**AVIS FAVORABLE**

## 2. Instruction technique des eaux pluviales

Code de l'urbanisme
Article R*431-9 Complétude du plan de masse Complet <input checked="" type="checkbox"/> Incomplet <input type="checkbox"/>

PPRNI		
Zone : Blanche	Temps de retour : 100 ans	Débit de fuite : avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans

PLU
<p><b>Vu l'Article 11 des dispositions générales:</b> « [...] Les réseaux internes aux opérations de lotissements, ZAC, et ensembles d'habitation doivent obligatoirement être de type séparatif. Les modalités de gestion des eaux pluviales doivent respecter le schéma directeur des eaux pluviales annexé au PLU. Le rejet doit être régulé et adapté au milieu récepteur.</p> <p>La rétention et l'infiltration des eaux pluviales doivent être mises en œuvre en priorité sur la parcelle. Si un collecteur d'eaux pluviales existe, le rejet régulé vers ce réseau peut être autorisé, après consultation du gestionnaire du réseau.</p> <p>Toute surface imperméabilisée par l'aménagement et la construction (terrasse, toiture, voirie...) doit être compensée par un système de gestion et de régulation des eaux de ruissellement sur le tènement de l'opération : les eaux de ruissellement seront soit infiltrées sur la parcelle soit stockées dans des ouvrages de façon à ralentir le rejet, soit les deux. [...] »</p> <p><b>Vu l'Article Uc 4 :</b> « [...] Toute surface imperméabilisée par l'aménagement et la construction (terrasse, toiture, voirie...) doit être compensée par un système de gestion et de régulation des eaux de ruissellement sur le tènement de l'opération :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- En cas d'infiltration, les ouvrages doivent être adaptés à la nature du terrain et à sa capacité d'infiltration afin de ne pas entraîner de nuisances. Les dimensionnements doivent être suffisants une étude technique est nécessaire ;</li><li>- En présence d'un collecteur d'eaux pluviales, le rejet du surplus non infiltré des eaux pluviales pourra être autorisé dans le collecteur d'eaux pluviales avec un débit de fuite ne pouvant excéder 10l/s/ha et si le dimensionnement de ce collecteur est suffisant. En l'absence de collecteur ce rejet peut être autorisé dans les fossés avec un débit de fuite ne pouvant excéder 10l/s/ha.</li><li>- Le dimensionnement des ouvrages doit être prévu pour une pluie d'occurrence trentennale</li><li>- Le rejet des eaux pluviales sur la voie publique (voirie, trottoir, ...) est interdit.</li></ul> <p>Il est exigé un minimum de 50% de gestion des eaux pluviales sur la parcelle ou le tènement de l'opération (non imperméabilisation) dénommé coefficient de biotope. [...] »</p>

Règlement d'assainissement pluvial
<b>Vu l'Article 3 :</b> « [...] Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention. [...] »

Les aménagements dont la superficie nouvellement imperméabilisée sera inférieure à 40 m<sup>2</sup>, pourront être dispensés de l'obligation de créer un système de collecte, mais devront toutefois prévoir des dispositions de compensation de base (noue, épandage des eaux sur la parcelle, infiltration, etc.). [...] »

**Vu** l'Article 7

**Vu** l'Article II.8.3 : « En l'absence d'exutoire, les eaux seront préférentiellement infiltrées sur l'unité foncière. Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités des sols rencontrés sur le site. Le débit de fuite des ouvrages de rétention devra être compatible avec les capacités d'infiltration de ces dispositifs. »

### **Règlement du service public d'assainissement collectif**

**Vu** l'Article 1.1 : « [...] Le rejet des eaux pluviales est donc interdit dans le réseau séparatif d'eaux usées. [...] »

**Vu** l'Article 1.2 : « [...] Tout nouveau rejet d'eaux pluviales vers le réseau d'assainissement même unitaire est strictement interdit. [...] »

**Considérant** les pièces présentées,

**Vu** l'absence de nouvelles surfaces imperméables,

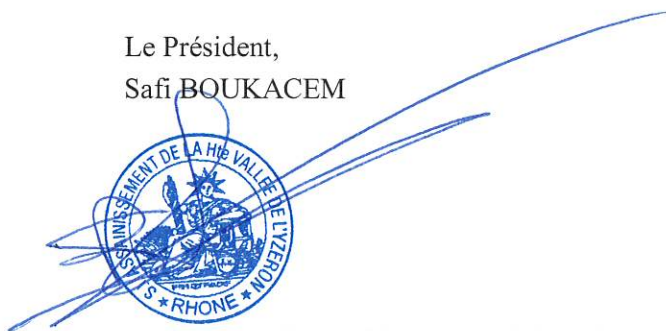
**Votre dossier répond aux exigences de gestion des eaux pluviales.**

### **AVIS FAVORABLE**

Les techniciens du SIAHVY restent à votre écoute pour tous renseignements complémentaires.

Vous souhaitant bonne réception de ce courrier, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes courtoises salutations.

Le Président,  
Safi BOUKACEM



#### **Attention :**

Cet avis porte sur l'assainissement ; il ne se substitue pas à l'autorisation au titre de l'urbanisme qui est délivré par la Commune.

Ce courrier est adressé à la Mairie et aux services instructeurs du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL).